

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2024-076

R-4262-2024

23 juillet 2024

---

**PRÉSENTE :**

Esther Falardeau

Régisseur

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

**Décision finale et sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel**

*Demande d'autorisation relative à la construction du nouveau poste de Coteau-du-Lac à 120-25 kV et de sa ligne d'alimentation*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**  
**représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**

## TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES .....	5
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS .....	5
1    DEMANDE .....	6
2    CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE.....	7
3    MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET .....	7
4    DESCRIPTION DU PROJET .....	9
5    JUSTIFICATION DU PROJET .....	10
6    AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES .....	11
7    COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET .....	13
8    IMPACT TARIFAIRE .....	15
9    IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE .....	16
10    AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D’AUTRES LOIS .....	17
11    ACTIVITÉS D’INFORMATION ET DE CONSULTATION.....	17
12    OPINION DE LA RÉGIE.....	18
13    DEMANDES D’ORDONNANCES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL.....	19
DISPOSITIF : .....	23

## LISTE DES ACRONYMES

CLT	capacité limite de transformation
DDR	demande de renseignements

## LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS

\$	dollar canadien
k	kilo (mille)
M	méga (million)
MVA	méga volt ampère
CLT	capacité limite de transformation
kV	kilovolt

## 1 DEMANDE

[1] Le 23 mai 2024, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour construire le poste de Coteau-du-Lac à 120-25 kV et sa ligne d'alimentation (le Projet)<sup>1</sup>. Cette demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)<sup>2</sup> et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (le Règlement).

[2] Le Transporteur inclut, dans sa preuve, quatre documents qu'il dépose sous pli confidentiel<sup>4</sup> :

- Les schémas unifilaires relatifs au Projet;
- Les taux d'inflation spécifiques ventilés par composantes<sup>5</sup>;
- Les coûts détaillés du Projet<sup>6</sup>;
- Les coûts annuels du Projet.

[3] Le Transporteur demande à la Régie de rendre des ordonnances de traitement confidentiel à l'égard de certains renseignements contenus dans ces documents<sup>7</sup>.

[4] Le 24 mai 2024, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet<sup>8</sup>, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la demande du Transporteur par voie de consultation. Elle demande au Transporteur de publier cet avis sur son site internet, ce qu'il confirme le 28 mai 2024<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

<sup>4</sup> Pièces B-0005, B-0007, B-0008 et B-0010, sous pli confidentiel.

<sup>5</sup> Pièce B-0007, sous pli confidentiel, et caviardée à la pièce [B-0006](#), Annexe 5.1.

<sup>6</sup> Pièce B-0008, sous pli confidentiel, et caviardé à la pièce [B-0009](#).

<sup>7</sup> Pièce [B-0002](#), p. 7 à 11.

<sup>8</sup> Pièce [A-0003](#).

<sup>9</sup> Pièce [B-0012](#).

[5] La Régie fixe au 5 juillet 2024 la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et au 12 juillet 2024, celle pour la réponse du Transporteur à ces commentaires.

[6] Le 13 juin 2024, la Régie transmet une DDR au Transporteur<sup>10</sup>.

[7] Le 27 juin 2024, le Transporteur dépose ses réponses à la DDR de la Régie<sup>11</sup>.

[8] Le 5 juillet 2024, la Régie n'ayant reçu aucun commentaire, elle entame alors son délibéré.

[9] La présente décision porte sur la demande du Transporteur afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser le Projet et sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel de certains documents et renseignements.

## 2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[10] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise la réalisation du Projet tel que soumis par le Transporteur.

## 3 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

[11] Le Projet vise à répondre à la croissance des besoins énergétiques d'électricité dans les municipalités de Saint-Zotique, Les Coteaux, Coteau-du-Lac et Les Cèdres (la Zone d'étude) telles que représentées à la figure 1<sup>12</sup>. Il permettra aussi de répondre en totalité

---

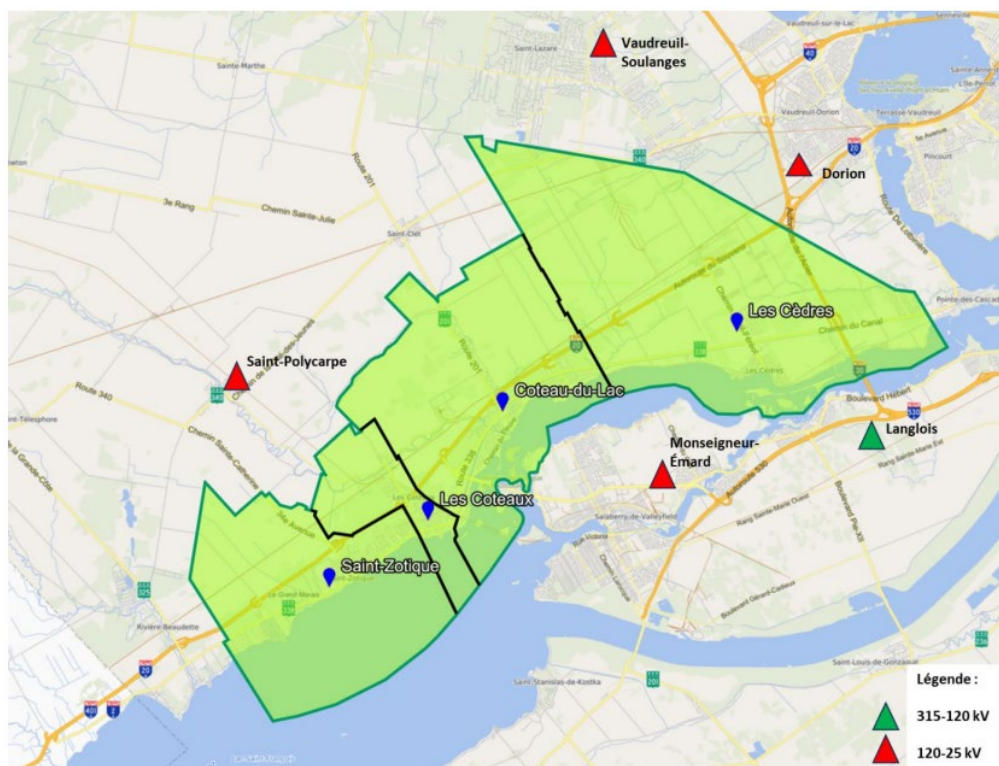
<sup>10</sup> Pièce A-0006, sous pli confidentiel, et caviardée à la pièce [A-0005](#).

<sup>11</sup> Pièce B-0015, sous pli confidentiel, et caviardée à la pièce [B-0016](#).

<sup>12</sup> Pièce [B-0004](#), p. 10.

ou en partie aux enjeux de capacité des postes de Vaudreuil-Soulanges, de Saint-Polycarpe, de Monseigneur-Émard et de Dorion.

**FIGURE 1**  
**EMPLACEMENT GÉOGRAPHIQUE DE LA ZONE D'ÉTUDE<sup>13</sup>**



[12] Le Projet, d'un coût de 196,3 M\$, s'inscrit dans la catégorie d'investissement « Croissance des besoins de la clientèle » et sa mise en service est prévue pour le mois de novembre 2026<sup>14</sup>.

<sup>13</sup> Pièce [B-0004](#), p. 8.

<sup>14</sup> Pièce [B-0004](#), p. 5.



## 4 DESCRIPTION DU PROJET

[13] Le Projet consiste à construire le poste de Coteau-du-Lac, un nouveau poste satellite à 120-25 kV et une ligne de transport biterne à 120 kV d'une longueur approximative de 15 km nécessaire pour raccorder ce poste au réseau existant. Cette nouvelle ligne sera raccordée en dérivation sur les lignes existantes entre les postes Langlois, de Dorion et de Vaudreuil-Soulanges.

[14] Conformément à la décision D-2022-003<sup>15</sup> le Transporteur précise que les travaux n'ont pas d'impact sur la topologie du réseau<sup>16</sup>.

[15] En plus des travaux de construction cités au paragraphe précédent, le Transporteur prévoit réaliser les travaux connexes suivants :

- Des travaux aux postes Langlois, de Dorion et de Vaudreuil-Soulange consistant principalement à la modification des systèmes de commande et de protection de lignes pour intégrer le poste de Coteau-du-Lac;
- La mise en place des nouveaux circuits de télécommunication requise pour les systèmes d'automatismes et de protection aux postes de Dorion, de Vaudreuil-Soulanges et de Coteau-du-Lac permettant l'exploitation et la maintenance du nouveau poste.

[16] Le nouveau poste de Coteau-du-Lac sera localisé sur un terrain vacant à l'intérieur d'un parc industriel situé au nord de l'autoroute 20 dans la municipalité de Coteau-du-Lac. Cet emplacement favorise l'intégration du Projet dans le milieu, en plus d'être « stratégiquement positionné au confluent de quatre réseaux de distribution distincts, soit ceux des postes de Dorion, de Vaudreuil-Soulanges, de Saint-Polycarpe et Monseigneur-Énard »<sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> Dossier R-4147-2021, décision [D-2022-003](#), p. 58 et 59.

<sup>16</sup> Pièces [B-0016](#), p. 7, et [B-0004](#), p. 11.

<sup>17</sup> Pièces [B-0004](#), p. 11 et 12 et [B-0016](#), p. 7.

[17] À sa mise en service, le nouveau poste sera équipé de trois transformateurs à 120-25 kV de 66 MVA et de 19 départs de lignes à 25 kV, pour une CLT de 180 MVA<sup>18</sup>. Le Transporteur précise que ce poste est conçu pour recevoir, dans sa configuration ultime<sup>19</sup>, un quatrième transformateur à 120-25 kV de 66 MVA et jusqu'à 28 départs de ligne à 25 kV<sup>20</sup>.

[18] Lorsque le poste et la ligne seront construits, le Distributeur procédera au réaménagement du réseau à 25 kV afin de permettre le transfert de la charge des postes de Dorion, de Vaudreuil-Soulanges, de Saint-Polycarpe et Monseigneur-Émard vers le nouveau poste de Coteau-du-Lac<sup>21</sup>.

[19] Le Transporteur dépose la liste des principales normes techniques appliquées au Projet, la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois et la liste des activités d'information et de consultation relatives au Projet<sup>22</sup>.

## 5 JUSTIFICATION DU PROJET

[20] Selon le Transporteur, l'ajout d'un nouveau poste à 120-25 kV dans la municipalité de Coteau-du-Lac est nécessaire pour répondre à la croissance des besoins du Distributeur<sup>23</sup>.

[21] La Zone d'étude a connu une forte croissance de ses besoins en électricité au cours des dernières années, d'une part, dynamisée par le prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et Vaudreuil-Dorion et, d'autre part, par la croissance des échanges commerciaux dans l'axe du « Corridor de commerce Ontario-Québec de l'autoroute 20 ».

---

<sup>18</sup> Pièce [B-0004](#), p. 12.

<sup>19</sup> Pièce [B-0016](#), p. 10.

<sup>20</sup> Pièce [B-0016](#), p. 15.

<sup>21</sup> Pièce [B-0004](#), p. 10.

<sup>22</sup> Pièce [B-0006](#).

<sup>23</sup> Pièce [B-0004](#), p. 14.

[22] Tel qu'illustré à la Figure 1, le réseau de distribution de la Zone d'étude est alimenté par les postes satellites à 120-25 kV de Dorion, de Vaudreuil-Soulanges, de Saint-Polycarpe et Monseigneur-Émard.

[23] Le nouveau poste permettra d'accueillir des transferts de charges qui soulageront les enjeux de dépassement de CLT aux postes de Vaudreuil-Soulanges, de Saint-Polycarpe, de Monseigneur-Émard et de Dorion. Le Transporteur présente la prévision des charges à 25 kV de ces postes satellites qui repose sur la prévision de la demande en puissance du Distributeur de janvier 2024 et les compare à la capacité limite de transformation. On y observe que ces postes sont en dépassement de charges ou le seront dans un avenir rapproché.

**TABLEAU 1**

**PRÉVISIONS DE CHARGE À 25 kV AUX POSTES DE DORION, DE VAUDREUIL-SOULANGES, DE SAINT-POLYCARPE ET MONSEIGNEUR-ÉMARD (MVA), AVANT LE PROJET**

POSTE	CLT	23-24	24-25	25-26	26-27	27-28	28-29	29-30	30-31	31-32	32-33	33-34	34-35	35-36	36-37	37-38
Dorion	194	206	213	216	219	224	229	236	242	249	256	263	269	276	281	287
Vaudreuil- Soulanges	195	173	177	174	177	180	183	186	189	192	196	199	202	206	209	212
Saint- Polycarpe	94	81	88	99	101	103	105	108	111	114	116	119	122	125	127	129
Monseigneur- Émard	129	105	106	113	115	116	118	119	121	123	125	127	129	131	133	135

Cellule en ombré rouge : année pour laquelle la capacité de transformation est dépassée

[24] Le Transporteur affirme que des moyens de mitigation sont en place afin d'assurer l'exploitation des postes de Dorion et de Saint-Polycarpe dans l'éventualité d'un événement. Des transferts ponctuels permettront d'alimenter la charge dans la zone en dépassement temporairement, le temps que les travaux soient effectués.

## 6 AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

[25] Le Transporteur est d'avis que « la construction du nouveau poste satellite de Coteau-du-Lac à 120-25 kV et d'une ligne d'alimentation de 15 km constitue la seule solution possible, du point de vue technique, économique et environnemental permettant

de répondre à la croissance observée et prévue des besoins énergétiques des municipalités de Saint-Zotique, Les Coteaux, Coteau-du-Lac et Les Cèdres »<sup>24</sup>.

[26] Le Transporteur justifie sa position par les arguments suivants :

- Les postes de Dorion, de Saint-Polycarpe et de Vaudreuil-Soulanges ne sont pas adéquatement positionnés et ne possèdent pas une capacité suffisante pour répondre à la croissance dans la Zone d'étude.
- Le raccordement du nouveau poste au réseau à 120 kV du poste Langlois par une nouvelle dérivation biterne de 15 km est la seule option envisageable pour l'intégration du poste de Coteau-du-Lac au réseau de transport étant donné que les autres lignes de transport à proximité n'ont pas la capacité suffisante pour l'alimentation de la charge du nouveau poste sans causer d'enjeux de surcharge thermique ou d'effondrements de tension<sup>25</sup>.

[27] Le Transporteur précise qu'une étude conjointe avec le Distributeur est en cours en ce qui a trait au dépassement de CLT subsistant au poste de Dorion<sup>26</sup>. Il souligne qu'un projet au poste de Dorion, situé loin de la charge de la Zone d'étude, ne pourrait pas alimenter la charge en raison de son emplacement géographique<sup>27</sup>.

[28] Des solutions techniques se raccordant sur des lignes plus éloignées de la Zone d'étude, ou à d'autres niveaux de tension, n'ont pas été envisagées en raison de leur envergure beaucoup plus importante sans bénéfice supérieur pour la Zone d'étude par rapport à la solution retenue

[29] Selon le Transporteur, indépendamment des projets à venir dans la région résultant de l'étude conjointe avec le Distributeur pour résoudre les enjeux de capacité subsistant,

---

<sup>24</sup> Pièce [B-0004](#), p. 14.

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> Pièce [B-0004](#), p. 20.

<sup>27</sup> Pièce [B-0016](#), p. 6.

le Projet demeure justifié et constitue la meilleure solution pour répondre à la croissance actuelle de la Zone d'étude selon le calendrier de réalisation<sup>28</sup>.

## 7 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

[30] Le coût total des divers travaux associés au Projet s'élève à 196,3 M\$. Le tableau 2 présente une ventilation des coûts pour les phases d'avant-projet et de projet.

**TABLEAU 2**  
**COÛTS DES TRAVAUX AVANT-PROJET ET PROJET**  
**(K\$ DE RÉALISATION)**

		Total ligne, poste et télécommunications
<b>Coûts de l'avant-projet</b>		
<b>Sous-total</b>		<b>5 951,6</b>
<b>Coûts du projet</b>		
Ingénierie, approvisionnement et construction		<b>155 990,8</b>
Client		<b>21 407,6</b>
Frais financiers		<b>12 987,4</b>
<b>Sous-total</b>		<b>190 385,8</b>
<b>TOTAL</b>		<b>196 337,4</b>

[31] Le Transporteur présente, pour la période de 2024 à 2027, les taux d'inflation spécifiques aux postes, lignes et actifs de télécommunications visés par le Projet et utilisés pour l'établissement de son coût. Les taux d'inflation utilisés pour l'établissement du coût du Projet proviennent des prévisions datées d'avril 2023 pour les rubriques « Lignes » et « Postes », et de mars 2022 pour la rubrique « Télécommunications »<sup>29</sup>.

[32] Le Transporteur précise que les prévisions 2023 des taux d'inflation pour la composante « Télécommunications » diffèrent légèrement de celles de 2022. Toutefois, il

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> Pièce [B-0004](#), p. 16.

ne procède pas à une mise à jour des estimations des coûts de projet à chaque fluctuation des taux d'inflation, puisque la provision incluse dans les coûts de projets permet de pallier ces fluctuations, le cas échéant<sup>30</sup>.

### ***Suivi des coûts du projet***

[33] Suivant la pratique établie depuis la réglementation des activités du Transporteur, ce dernier mentionne qu'il fera état de l'évolution du Projet lors du dépôt de son rapport annuel à la Régie si cette dernière le requiert et selon ses indications. À cet effet, il propose de présenter les renseignements suivants :

- Le suivi des coûts réels du Projet, sous la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 4 de la pièce B-0004<sup>31</sup>;
- Le suivi des coûts réels du Projet, sous pli confidentiel jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après la mise en service finale du Projet, selon le niveau de détail des coûts présentés au tableau 1 « Coûts des travaux avant-projet et projet par élément » de la pièce B-0008<sup>32</sup>.

[34] Le Transporteur mentionne que, dans les deux cas, il présentera également un suivi de l'échéancier du Projet et fournira, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et les écarts d'échéances.

[35] Le Transporteur mentionne également que si le coût total du Projet dépasse de plus de 15 % le montant autorisé par le conseil d'administration d'Hydro Québec, il devra obtenir une nouvelle autorisation de ce dernier. Le cas échéant, il s'engage à en informer la Régie en temps opportun. Il souligne également qu'il s'efforcera de contenir les coûts du Projet à l'intérieur du montant autorisé par la Régie<sup>33</sup>.

---

<sup>30</sup> Pièce [B-0016](#), p. 16.

<sup>31</sup> Pièce [B-0004](#), p. 15, tableau 4.

<sup>32</sup> Pièces [B-0009](#), p. 5, tableau 1, et B-0008, p. 5, tableau 1, sous pli confidentiel.

<sup>33</sup> Pièce [B-0004](#), p. 18.

## 8 IMPACT TARIFAIRE

[36] La totalité des coûts du Projet, soit 196,3 M\$, est attribuée à la catégorie d'investissement « Croissance des besoins de la clientèle ».

[37] La croissance des charges considérée aux fins de calcul du montant maximal du Transporteur est estimée à 107,5 MW sur 20 ans. En tenant compte de l'allocation maximale de 610 \$/kW, le montant maximal est d'environ 65,6 M\$ donnant lieu à une contribution estimée du Distributeur de 130,8 M\$<sup>34</sup>.

[38] L'impact sur les revenus requis à la suite de la mise en service du Projet prend en compte les coûts du Projet nets de la contribution estimée du Distributeur. Les résultats sont présentés sur des périodes respectives de 20 et de 55 ans, conformément à la décision D-2003-68<sup>35</sup>. Le Transporteur précise cependant que les résultats pour la période de 55 ans sont davantage comparables à la durée de vie utile moyenne des immobilisations visées par le Projet.

[39] L'impact annuel moyen du Projet sur les revenus requis est de 5,7 M\$ sur une période de 20 ans et de 3,5 M\$ sur une période de 55 ans, ce qui représente un impact à la marge de 0,2 % sur une période de 20 ans et de 0,1 % sur une période de 55 ans, par rapport aux revenus requis approuvés par la Régie pour l'année 2022. Une analyse de sensibilité est également présentée sous l'hypothèse d'une variation à la hausse de 15 % du coût du Projet et du coût moyen pondéré du capital prospectif<sup>36</sup>.

---

<sup>34</sup> À la suite de la mise en service du Projet, le calcul sera mis à jour conformément aux modalités des Tarifs et conditions, appendice J, section C, quant aux ajouts pour répondre aux besoins de croissance de la charge locale.

<sup>35</sup> Dossier R-3497-2002, décision [D-2003-68](#), p. 27.

<sup>36</sup> Pièce [B-0006](#), Annexe 6.

## 9 IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE

[40] Le Transporteur affirme que le Projet constitue la solution optimale pour maintenir la fiabilité et la performance du réseau de transport, tout en respectant les critères de conception, en vue d'assurer la qualité d'alimentation de l'ensemble de la clientèle.

[41] Il présente l'impact du nouveau poste de Coteau-du-Lac sur les charges des postes à 120-25kV de la Zone d'étude.

**TABLEAU 3**

### **PRÉVISIONS DE CHARGE À 25 KV AUX POSTES DE DORION, DE VAUDREUIL-SOULANGES, DE SAINT-POLYCARPE ET MONSEIGNEUR-ÉMARD (MVA), APRÈS LE PROJET**

POSTE	CLT	23-24	24-25	25-26	26-27	27-28	28-29	29-30	30-31	31-32	32-33	33-34	34-35	35-36	36-37	37-38
Dorion	194	206	213	216	219	200	205	210	216	223	229	235	241	246	251	256
Vaudreuil- Soulanges	195	173	177	174	177	156	158	161	163	166	169	172	175	178	180	183
Saint- Polycarpe	94	81	88	99	91	77	79	81	83	85	87	89	91	93	95	97
Monseigneur- Émard	129	105	106	113	115	109	111	112	114	116	118	120	122	124	125	127
Coteau-du-Lac	180	0	0	0	10	82	84	86	88	90	92	94	96	98	100	101

Cellule en ombré rouge : année pour laquelle la capacité de transformation est dépassée

[42] En plus de répondre à la croissance de la demande dans la Zone d'étude, le Projet soulagera les postes à 120-25 kV de Vaudreuil-Soulanges, de Saint-Polycarpe et Monseigneur-Émard et réduira le dépassement de capacité au poste de Dorion. Le Transporteur conclut donc que les travaux auront un impact positif sur la fiabilité du réseau de transport et, par le fait même, sur la continuité du service offert aux clients du Distributeur.



## 10 AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[43] Le Transporteur présente les principales autorisations gouvernementales exigées en vertu d'autres lois pour la réalisation du Projet<sup>37</sup>.

## 11 ACTIVITÉS D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

[44] Le Transporteur dépose la liste des activités d'information et de consultation menées auprès du public en vue de la réalisation du Projet<sup>38</sup>. La démarche de participation du public d'Hydro-Québec s'articule autour de quatre grandes étapes :

- Information générale;
- Consultation sur le projet;
- Présentation du projet optimisé;
- Bilan de la démarche.

[45] Le Transporteur affirme que la raison d'être du projet fait consensus puisque le manque de capacité électrique est devenu un réel enjeu pour répondre aux besoins et aux objectifs de développement de la région. De plus, le tracé projeté ainsi que la localisation du futur poste, adossé à un secteur industriel, ont fait l'objet d'optimisations favorablement accueillies dans le milieu.

[46] Le Transporteur continuera de communiquer avec les représentants du milieu et les propriétaires concernés afin d'optimiser les mesures d'atténuation proposées ainsi que certains emplacements de pylônes. Tout changement important sera présenté au milieu d'accueil.

---

<sup>37</sup> Pièce [B-0006](#), Annexe 3.

<sup>38</sup> *Ibid.*

## 12 OPINION DE LA RÉGIE

[47] La Régie juge que l'information fournie par le Transporteur au soutien de la Demande satisfait aux exigences de l'article 73 de la Loi ainsi qu'à celles du Règlement et que le Projet est d'intérêt public.

[48] La Régie retient que la solution retenue constitue la seule solution permettant de répondre à la croissance des besoins énergétiques d'électricité de la Zone d'étude.

[49] La Régie constate que le Projet soulagera les postes de Vaudreuil-Soulanges, de Saint-Polycarpe et Monseigneur-Émard mais ne permettra pas d'éliminer les dépassements de capacité des postes de Dorion et de Saint-Polycarpe. Elle comprend toutefois qu'une étude conjointe avec le Distributeur est en cours afin d'élaborer une solution à ces enjeux de capacité et que des moyens de mitigation temporaires sont en place afin d'assurer l'exploitation de ces deux postes dans l'éventualité qu'un événement se produise.

[50] La Régie est d'avis que le Projet est nécessaire pour répondre à la demande observée et envisagée dans la Zone d'étude. L'estimation des coûts du Projet est raisonnable au regard des projets de même nature récemment autorisés. La Régie est satisfaite de la démonstration et de la justification fournie par le Transporteur.

[51] **Par conséquent, la Régie autorise la réalisation du Projet, tel que soumis.**

[52] **Cependant, le Transporteur ne pourra apporter au Projet, sans l'autorisation préalable de la Régie, quelque modification que ce soit qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable la nature. La Régie réitère, à cet égard, les exigences formulées aux paragraphes 508 à 511 de sa décision D-2014-035<sup>39</sup> et aux paragraphes 364 à 366 de sa décision D-2017-021<sup>40</sup>.**

---

<sup>39</sup> Dossier R-3823-2012, décision [D-2014-035](#), p. 109 et 110.

<sup>40</sup> Dossier R-3981-2016, décision [D-2017-021](#), p. 91.

[53] Par ailleurs, la Régie prend acte du fait que le Transporteur souligne qu'il continuera de s'efforcer à contenir les coûts du Projet à l'intérieur du montant autorisé par la Régie et qu'il s'engage à l'informer, en temps opportun, si le coût total du Projet devait dépasser le montant autorisé de plus de 15 %.

[54] La Régie ordonne au Transporteur de déposer publiquement, lors du dépôt de son rapport annuel, le suivi des coûts réels du Projet, sous les mêmes formats et le même niveau de détail que ceux du tableau 4 de la pièce B-0004<sup>41</sup>, de même que le suivi des montants totaux et sous-totaux des coûts détaillés, selon le même format et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 à la pièce B-0009<sup>42</sup>.

[55] La Régie ordonne également au Transporteur de présenter au même moment, sous pli confidentiel, le suivi des coûts réels détaillés du Projet, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de sa mise en service, selon le même format et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 de la pièce confidentielle B-0008.

[56] Enfin, pour chacun de ces suivis, la Régie demande au Transporteur de lui présenter un suivi de l'échéancier du Projet et, le cas échéant, de fournir l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels ainsi que des écarts d'échéance, notamment, en ce qui a trait aux dates de mises en service.

### **13 DEMANDES D'ORDONNANCES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL**

[57] Le Transporteur demande à la Régie, en vertu de l'article 30 de la Loi<sup>43</sup>, de rendre des ordonnances pour assurer le traitement confidentiel de certains renseignements afin d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion en raison de leur caractère confidentiel et pour des motifs d'intérêt public. Cet article de la Loi prévoit que la Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de

---

<sup>41</sup> Pièce [B-0004](#), p. 15.

<sup>42</sup> Pièce [B-0009](#), p. 5.

<sup>43</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou de l'intérêt public le requiert.

[58] La Régie a indiqué à plusieurs reprises, dans ses décisions antérieures, que cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public de ses audiences et qu'il incombe à la personne qui demande une ordonnance de traitement confidentiel, quelle que soit la nature du dossier sous étude, de faire la preuve que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté ou que l'intérêt public requiert l'émission d'une telle ordonnance.

[59] Si la Régie en vient à la conclusion que la divulgation des renseignements visés comporte un risque sérieux pour un intérêt important justifiant de conclure qu'il y a un intérêt public à les traiter confidentiellement, elle doit ensuite évaluer si les effets bénéfiques d'une ordonnance à cet égard l'emportent sur ses effets préjudiciables à l'égard de la liberté d'expression qui, dans le contexte du présent dossier, comprend l'intérêt du public dans la publicité du processus suivi par la Régie pour l'examen de la Demande.

[60] Le Transporteur demande la confidentialité<sup>44</sup> des renseignements relatifs aux :

- Schémas unifilaires<sup>45</sup>, sans restriction de durée, tel que reconnu par la Régie pour le même type d'informations dans ses décisions D-2016-086<sup>46</sup> et D-2016-091<sup>47</sup>;
- Coûts annuels et détaillés du Projet<sup>48</sup>, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de mise en service finale du Projet;
- taux d'inflation spécifiques ventilés par composantes<sup>49</sup>, jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de la date de mise en service finale du Projet, conformément à la décision D-2022-003<sup>50</sup>.

---

<sup>44</sup> Pièce [B-0002](#), p. 2 et 3 et p. 7 à 16.

<sup>45</sup> Pièce B-0005, sous pli confidentiel.

<sup>46</sup> Dossier R-3956-2015, pièce [D-2016-086](#), p. 7.

<sup>47</sup> Dossier R-3960-2016, pièce [D-2016-091](#), p. 30.

<sup>48</sup> Pièces [B-0009](#), pour les renseignements caviardés, ainsi que B-0008 et B-0010, sous pli confidentiel.

<sup>49</sup> Pièces [B-0006](#), Annexe 5.1, pour les renseignements caviardés, et B-0007, sous pli confidentiel.

<sup>50</sup> Dossier R-4147-2021, pièce [D-2022-003](#), p. 71.

[61] Au soutien de sa demande, le Transporteur dépose, respectivement, les déclarations sous serment de monsieur Charles-Éric Langlois, chef - Conception des réseaux régionaux, Direction - Conception intégrée et optimale du système énergétique, Groupe - Exploitation et infrastructures<sup>51</sup>, de monsieur Martin Perrier, directeur - Acquisitions de biens, Groupe-Exploitation et infrastructures<sup>52</sup> et de madame Nada Duchesne, cheffe - Proposition et estimation, Direction - Efficacité projets construction et réfection du Groupe - Exploitation et infrastructures<sup>53</sup>.

[62] Après examen des déclarations sous serment, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission des ordonnances de traitement confidentiel demandées à l'égard des informations identifiées.

[63] En ce qui a trait à la pièce B-0005, pour les mêmes motifs que ceux qu'elle a énoncés au sujet d'une demande portant sur le même type d'information dans sa décision D-2016-091<sup>54</sup>, la Régie conclut que le traitement confidentiel de ces renseignements est d'intérêt public. Elle est d'avis que la divulgation des renseignements contenus à la pièce B-0005 comporte un risque sérieux pour le maintien de la sécurité des installations du Transporteur et pour la desserte de ses clients.

[64] La Régie est également d'avis que les effets bénéfiques d'une ordonnance à cet effet l'emportent sur ses effets préjudiciables à l'égard de l'intérêt public lié à la publicité du processus qu'elle a suivi pour l'examen de la Demande.

[65] Ces renseignements sont également compris aux pièces A-0006 et B-0015, à la question 2.4 de la DDR de la Régie, et caviardés à la page 5 de la pièce A-0005 et à la page 12 de la pièce B-0016.

**[66] La Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0005 et des renseignements qu'elle contient, ainsi que des renseignements caviardés à la**

---

<sup>51</sup> Pièce [B-0002](#), p. 7.

<sup>52</sup> Pièce [B-0002](#), p. 8 à 12.

<sup>53</sup> Pièce [B-0002](#), p. 13 à 16.

<sup>54</sup> Dossier R-3960-2016, décision [D-2016-091](#).

**page 5 de la pièce A-0005 et à la page 12 de la pièce B-0016, également compris aux pièces A-0006 et B-0015, sans restriction à l'égard de la durée.**

[67] Le Transporteur demande à la Régie d'interdire toute divulgation des renseignements sur les coûts du Projet associés à certaines rubriques aux pièces B-0008<sup>55</sup> et B-0010, pour une période d'un an à compter de la date de la mise en service finale du Projet.

[68] Pour les mêmes motifs que ceux qu'elle a énoncés au sujet d'une demande portant sur le même type d'information dans sa décision D-2016-086<sup>56</sup>, la Régie est d'avis que la divulgation des renseignements contenus aux pièces B-0008 et B-0010, visés par la demande d'ordonnance, comporte un risque sérieux pour l'atteinte de l'objectif du Transporteur d'obtenir, dans le cadre d'un processus d'acquisition compétitif, les biens et les services requis au meilleur coût possible, le tout ayant un impact pour ses clients qui, ultimement, assument les coûts associés aux investissements du Transporteur par le biais des tarifs qu'ils paient. La Régie est d'avis que l'importance de l'objectif en cause justifie de conclure à l'intérêt public au traitement confidentiel des renseignements visés.

[69] Ces renseignements sont également compris aux pièces A-0006 et B-0015, à la question 5 de la DDR de la Régie, et caviardés à la page 8 de la pièce A-0005 ainsi qu'aux pages 17 et 18 de la pièce B-0016.

**[70] Par conséquent, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0008 et B-0010, et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés à la pièce B-0009, et également contenus aux pièces A-0006 et B-0015, et caviardés à la page 8 de la pièce A-0005, ainsi qu'aux pages 17 et 18 de la pièce B-0016.**

[71] La Régie est également d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de la pièce B-0007 et des renseignements confidentiels

---

<sup>55</sup> Caviardés à la pièce [B-0009](#).

<sup>56</sup> Dossier R-3956-2015, décision [D-2016-086](#).

qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0006, relatifs aux taux d'inflation spécifiques aux équipements visés par le Projet. Pour les motifs évoqués à la déclaration sous serment de madame Duchesne et tel qu'elle l'a conclu dans ses décisions antérieures à ce sujet<sup>57</sup>, la Régie admet que la durée demandée de 20 ans pour l'application de cette ordonnance est raisonnable.

**[72] Par conséquent, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit, jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de la date de la mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0007 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à l'annexe 5.1 de la pièce B-0006.**

**[73] La Régie ordonne au Transporteur de l'informer, par voie administrative, de la date de la mise en service finale du Projet. Elle s'assurera alors qu'une version publique des pièces et des renseignements visés soit versée au dossier public, dans les délais prévus à la présente décision.**

**[74] Considérant ce qui précède,**

### La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la demande du Transporteur;

**AUTORISE** le Transporteur à réaliser le Projet tel que soumis, ce dernier ne pouvant apporter, sans l'autorisation préalable de la Régie, quelque modification que ce soit au Projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable la nature ou les coûts;

**DEMANDE** au Transporteur de présenter dans son rapport annuel, conformément à l'article 75 (5°) de la Loi :

---

<sup>57</sup> Dossiers R-4147-2021, décision [D-2022-003](#), p. 71, par. 281, R-4188-2022, décision [D-2022-129](#), p. 40, par. 144, et R-4185-2022, décision [D-2023-010](#), p. 46 à 48, par. 176 à 179.

- Un suivi des coûts du Projet, selon les exigences formulées aux paragraphes 54 et 55 de la présente décision;
- Un suivi de l'échéancier du Projet et, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et des écarts d'échéance, notamment, en ce qui a trait aux dates de mises en service, tel que précisé au paragraphe 56 de la présente décision.

**ACCUEILLE** les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel du Transporteur;

**INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0005 et des renseignements qu'elle contient, également caviardés à la page 5 de la pièce A-0005 et à la page 12 de la pièce B-0016, et contenus aux pièces A-0006 et B-0015, sans restriction à l'égard de la durée;

**INTERDIT**, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion :

- De la pièce B-0008 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0009;
- De la pièce B-0010;
- Des renseignements caviardés à la page 8 de la pièce A-0005 ainsi qu'aux pages 17 et 18 de la pièce B-0016, contenus aux pièces A-0006 et B-0015;
- Des renseignements déposés par le Transporteur en suivi des coûts réels détaillés du Projet selon les exigences énoncées au paragraphe 60 de la présente décision;

**INTERDIT**, jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de la date de la mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0007 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0006;

**ORDONNE** au Transporteur de l'informer, par voie administrative, de la date de la mise en service finale du Projet;



**ORDONNE** au Transporteur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Esther Falardeau

Régisseur